

Arrêt

n° 67 122 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par x et x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, marié à Madame [M. L.] (SP : [...]) et auriez vécu à Hovtashat. Vous auriez quitté l'Arménie en date du 21 août 2009, en compagnie de votre épouse. Vous auriez effectué ce voyage à bord d'un camion d'abord jusqu'à un endroit inconnu en Fédération de Russie et en voiture ensuite jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge le 27 août 2009 et y avez introduit votre première demande d'asile à cette même date pour les motifs suivants :

Votre père serait membre du parti politique de Levon Ter Petrosyan.

En février 2008, le maire de votre village d'Hovtashat aurait demandé à votre père de lui fournir une liste de cent personnes prêtes à voter pour Serge Sargsyan lors des élections présidentielles. Votre père aurait refusé et aurait été licencié deux jours plus tard. Après ce licenciement, votre père serait devenu plus actif au sein du parti de Levon Ter Petrosyan. A cause de son refus de récolter des signatures en faveur de la candidature de Serge Sargsyan et de son engagement actif dans le parti de Levon Ter Petrosyan, vous auriez été poursuivi par le maire et sa famille et même battu chaque fois que vous sortiez de chez vous, ce qui vous aurait contraint à éviter tout déplacement.

Le 1er mars 2008, à partir de 11 heures du matin, votre père et vous seriez allé manifester sur la place de l'Opéra. Environ une heure et demi après votre arrivée sur la place, les policiers auraient débarqué sur la place et auraient usé de la force à l'égard des manifestants. Vu l'importance de la foule des manifestants présents, les forces de l'ordre ne seraient pas parvenues à disperser la manifestation.

Dans les jours suivants ces événements du 1er mars, les manifestations auraient été de plus petite ampleur pour reprendre le 4 ou le 5 mars 2008. Votre père aurait participé à toutes ces manifestations et, le 6 mars 2008, il aurait été arrêté sur la place de l'Opéra. Il aurait été emmené dans un bureau de police de la ville d'Erevan.

Depuis le jour de l'arrestation de votre père, vous seriez resté chez vous, sans en sortir, de peur de représailles de la part de la famille du maire de votre village.

Le 19 ou le 20 janvier 2009, un policier et un employé de la mairie d'Hovtashat se seraient présentés à votre domicile. Ils se seraient adressés à vous de manière grossière et auraient bousculé votre mère.

Vous n'auriez pas pu vous empêcher de réagir et auriez poussé le policier qui se serait cogné la tête. Il serait dès lors à votre recherche. À la suite de ces événements, vous vous seriez rendu chez votre oncle qui vous aurait conduit à Talin chez votre grand-mère. Vous seriez ensuite allé vous cacher dans la cave du frère de votre grand-mère et c'est là que vous auriez vécu pendant sept mois, jusqu'à votre départ du pays. Le 8 décembre 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides vous a fait parvenir ses décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises à votre rencontre et à l'encontre de votre épouse. Vous avez introduit un recours contre ces décisions.

Le 22 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions de refus de reconnaissance du statu [sic] de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises à votre rencontre et à l'encontre de votre épouse par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

Le 14 février 2011, vous et votre épouse avez introduit votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique.

Vous auriez contacté votre oncle paternel pour qu'il vous envoie un document. Celui-ci se serait adressé à un avocat qui aurait fait une requête auprès de la police et aurait obtenu un document selon lequel vous seriez recherché par la police d'Erevan depuis le 2/08/08 et accusé d'avoir organisé et participé activement aux débordements massifs organisés par l'opposition. D'après vous, ces accusations seraient exagérées car en réalité vous n'auriez participé qu'à quelques manifestations en mars 2008, notamment pour protester contre l'arrestation de votre père survenue [sic] le 6 mars 2008.

Vous auriez contacté un ami vivant en Arménie, il y a environs [sic] 3 mois. Ce dernier vous aurait appris que les policiers étaient toujours à votre recherche et qu'ils se rendaient dans votre village natal pour obtenir des renseignements à votre sujet.

Les policiers se seraient aussi adressés à votre oncle qui leur aurait répondu n'avoir aucune information à votre sujet.

D'après ce que vous auriez reçu comme nouvelles, votre père serait toujours détenu actuellement. Il aurait été changé de prison à plusieurs reprises et serait emprisonné à Kosh actuellement.

Votre oncle aurait intenté des démarches pour obtenir sa libération à l'aide d'un avocat.

B. Motivation

Force est de constater que le document que vous présentez à l'appui de votre seconde demande n'est pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre présence à Erevan lors de la manifestation et des événements du 1er mars 2008 ni quant à la tenue de manifestations de l'opposition à partir du 5 mars 2008 (p.9,CGRA1), déclaration infirmée par l'information à notre disposition relatant le cours des événements du 1er mars et selon laquelle les manifestations étaient rendues impossibles à partir du 1er mars 2008 et ce pour une durée de 20 jours suite à l'instauration de l'état d'urgence (voir informations ci-jointes).

Partant ces motifs restent bien établis et sont de nature à empêcher d'établir le bien fondé de votre demande.

Lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous répétez que des manifestations de l'opposition se sont tenues après le 6 mars et durant le mois de mars, (p.3 ;CGRA). Ces propos ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des informations précitées.

Qui plus est, vous ajoutez cette fois avoir participé à ces manifestations après l'arrestation de votre père, dans le courant du mois de mars et par la suite. (p.3 ;CGRA). Alors que, lors de votre 1ère audition devant le CGRA, vous disiez n'avoir plus osé sortir de chez vous après l'arrestation de votre père en date du 6 mars 2008 et être resté caché dans une cave durant 7 mois jusqu'à votre départ (p.9-10,CGRA1).

Confronté à cette contradiction, vous répondez avoir encore participé à quelques manifestations juste après l'arrestation de votre père puis, après avoir constaté que vous étiez surveillé par les policiers, vous être caché (p.3,CGRA). Votre justification ne permet pas de lever la contradiction. Or, dans la mesure où elle porte sur votre participation aux manifestations et que vous invoquez une crainte en cas de retour sur cette base (p.2-3,CGRA), il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande dont l'absence de crédibilité empêche d'établir le bien fondé de votre demande.

Le document délivré par le Département central de la police d'Erevan en date du 10 janvier 2011 ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef vu l'absence totale de crédibilité de votre participation aux manifestations de mars 2008. En effet, si les faits que vous invoquez comme raison d'être des recherches à votre rencontre ne peuvent être établis, il en est de même des conséquences de ceux-ci. L'obtention de ce document par voie de corruption ne peut être en effet écartée vu la situation de corruption existant en Arménie (voir informations ci-jointes) et l'absence totale de crédibilité de vos propos sur les raisons de recherches actuelles à votre rencontre.

Par conséquent, ce document ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, vous invoquez également la détention de votre père comme motif de crainte actuelle en cas de retour. Cependant, vous [sic] ne présentez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des déclarations tenues dans le cadre de votre première demande d'asile au sujet de l'arrestation et de la détention de votre père.

En outre, les propos vagues et inconsistants que vous tenez sur le lieu de détention où il aurait été détenu, sur l'existence d'un éventuel procès à son rencontre et sur les démarches qu'auraient effectuées

vosre oncle et son avocat pour tenter d'obtenir sa libération ne permettent pas d'emporter notre conviction sur la réalité de la détention de votre père (p.5,CGRA).

D'autant plus que nos informations infirment vos déclarations selon lesquelles votre père serait détenu ensuite des évènements de mars 2008. En effet, votre père n'est pas repris dans la liste des derniers prisonniers politiques actuellement détenus en Arménie suite aux évènements de mars 2008 (voir ci-joint au dossier administratif).

L'absence de suite donnée à la demande qui vous avait été faites lors de votre audition du 21 mars 2011, d'étayer ces propos par des commencements de preuve, et ce dans le délai de 5 jours à dater du jour de l'audition renforce ce constat. Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Partant, il n'est pas crédible que votre père soit actuellement détenu en Arménie suite aux évènements de mars 2008. Par conséquent, aucune crainte fondée de persécution ne peut être considérée comme fondée dans votre chef sur cette base.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments (document et informations) produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru [sic] en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Au demeurant, quand bien même votre participation aux manifestations de mars 2008 et l'arrestation de votre père avaient été considérées comme crédibles, quod non, votre crainte ne pourrait être considérée comme actuelle. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les évènements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez –quod non vu ce qui précède –, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Le rapport médical déposé par votre avocat en date du 16 mai 2011 n'est pas de nature à remettre en question cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

A l'égard de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H. E.] (SP : [...]) et auriez vécu à Hovtashat.

Vous auriez quitté votre pays en date du 21 août 2009 et seriez arrivée en Belgique le 27 du même mois, jour où vous avez introduit votre première demande d'asile.

Depuis lors vous n'auriez pas quitté la Belgique et y avez introduit votre seconde demande en date du 14 février 2011.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les problèmes qu'aurait connus votre mari. Vous n'invoquez personnellement aucun problème en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE en date du 23/02/11) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [...] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980. Violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980. Violation d'une exigence de forme substantielle. »

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des [sic] ; De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, [sic] ; De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 [sic] et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; De

la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [sic] ; De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison [sic] De l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de « *Déclarer le [sic] requête en réforme recevable et fondé ; et y faisant droit, ordonner la réforme [sic] de la décision attaquée : refus de Réfugié [sic] et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat-général pour les Réfugiés et les Apatrides [sic] [...] [;] Lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié [sic] ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête[.] Condamner la partie défenderesse aux frais ».*

3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque, au titre de faits fondant la demande et la présente requête, que « *Mon client est de nationalité Russe et d'appartenance ethnique Tchétchène et de religion musulmane. La Tchétchénie est une république où il y a soulèvement contre les autorités russes. La Tchétchénie a voulu se séparer de la Fédération de Russie. Les autorités russes ont occupé le territoire de [la] Tchétchénie afin de prévenir la séparation de [la] Tchétchénie de la Fédération de Russie.[sic] »*

Le Conseil observe que contrairement à ce qu'avancé au titre de faits fondant la demande d'asile des requérants, ceux-ci sont de nationalité arménienne et viennent d'Arménie et non, comme l'indique maladroitement la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, d'origine tchétchène et de Tchétchénie. Il note néanmoins que l'exposé des moyens de la partie requérante ne reproduit pas cette erreur. Molière lui en est certainement reconnaissant ainsi que les requérants.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint au Commissaire général n'était pas compétent pour signer une décision rédigée en français dans la mesure où il est liée au rôle linguistique néerlandais, de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision doit être annulée pour vice de forme.

Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002). Le premier moyen n'est pas fondé.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un article d'Eurasianet du 6 mars 2008 (publié sur le site du UNHCR), un article de presse du 17 mars 2011 du Massis Post, d'un article du 26 mars 2008 de Human Rights Watch, un article du 3 mai 2008 de la BBC, d'un rapport du 25 février 2009 de Human Rights Watch.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil observe que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de l'Arménie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 août 2009. Le 4 décembre 2009, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Des recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par ses arrêts portant les numéros 40 566 et 40 567, datés du 22 mars 2010.

5.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 14 février 2011, en produisant de nouveaux documents à savoir un avis de recherche du département central de la police d'Erevan daté du 10 janvier 2011 qu'il déclare avoir obtenu deux semaines auparavant, une attestation d'un dentiste et une attestation d'un chirurgien plasticien. Il a confirmé maintenir les déclarations faites quant aux faits fondant sa première demande d'asile et ont ajouté que des policiers visitaient régulièrement leur village natal pour rechercher des informations sur le requérant.

5.3. Par des décisions du 28 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs suivants : le fait que le requérant maintient avoir participé à des manifestations au mois de mars 2008 alors qu'il ressort de sources objectives qu'aucune manifestation n'était possible à ces dates ; une contradiction entre ses déclarations faites à l'appui de sa première demande d'asile et ses présentes déclarations sur sa participation à des manifestations postérieurement à l'arrestation de son père ; le document délivré par la police d'Erevan ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au vu de l'absence de crédibilité de ses propos sur sa participation à des manifestations en mars 2008 et de ce qu'il ne peut être exclu que ce document ait été obtenu par corruption ; il n'est pas tenu pour crédible que son père soit actuellement détenu suite aux événements de mars 2008 ; l'absence d'actualité de la crainte invoquée.

La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la seconde requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il convenait de réserver le même sort à sa demande qu'à celle de son époux, dans la mesure où elle avait lié sa demande à celle de son époux.

6. L'examen du recours

6.1.1. La partie requérante ne formule aucune remarque sur la décision prise à l'égard de la requérante, celle-ci se référant à la motivation de la décision prise sur la demande d'asile de son époux, exception faite du rapport médical déposé par son conseil le 16 mars 2011, lequel n'a pas conduit la partie défenderesse à remettre en cause son analyse.

6.1.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se limite à confirmer les propos précédemment tenu par le requérant, sans pour autant contester la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle affirme toujours que le requérant et son père ont participé à des manifestations postérieurement au 1^{er} mars 2008, que ce dernier a été arrêté le 6 mars 2008 et que le requérant a alors décidé de se cacher à Talin. A cet égard, il y a lieu de constater que la partie requérante reste pourtant en défaut de contester les informations de la partie défenderesse selon lesquelles des manifestations auraient été impossibles postérieurement au 1^{er} mars 2008 eu égard à l'état d'urgence décrété par le président et qu'il ressort bien du rapport d'audition que le requérant a effectivement déclaré avoir participé à quelques manifestations après l'arrestation de son père.

La partie requérante déclare également que le père du requérant, lors de son arrestation, a été emprisonné dans la prison 'Kosh' et qu'après, on ne sait pas ce qui est advenu de lui, et qu'à l'heure actuelle, il aurait disparu, voire aurait été tué. Elle ajoute également que la liste des opposants toujours emprisonnés a été établie par le gouvernement, ce qui peut expliquer que le père du requérant n'y figure pas, ou bien que c'est parce qu'il a disparu qu'il n'y figure pas. Lors de son audition (CGRA, p.5), le requérant a néanmoins déclaré qu'à ce moment, son père était à Kosh.

6.2. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que les requérants seraient actuellement recherchés dans leur pays à raison des faits allégués.

Les présentes déclarations, confuses et imprécises, l'absence de contestations portant sur les motifs tirés de l'absence de valeur pouvant être accordée au document possiblement délivré par la police d'Erevan et l'absence d'actualité des craintes invoquées, conjuguées aux propos vagues et inconsistants tenus devant la partie défenderesse, ne permettent nullement de convaincre le Conseil de la réalité des propos du requérant. Les documents déposés en annexe de la requête introductive d'instance, portant sur la situation générale régnant en Arménie, n'est pas de nature à remettre en cause ces conclusions.

6.3. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Les constatations faites en conclusion du point 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS